Arrêt de la Cour (septième chambre) du 10 avril 2008 — Commission / Pays-Bas

(affaire C-398/06)

«Manquement d'État — Droit de séjour des ressortissants des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen économiquement inactifs et retraités — Législation et pratique administrative nationales exigeant des ressources personnelles suffisantes pour une durée de séjour d'au moins un an dans l'État membre d'accueil»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 26)*

2. *Libre circulation des personnes — Droit d'entrée et de séjour des ressortissants des États membres — Directives 68/360, 90/364 et 90/365 — Conditions requises pour la délivrance du titre de séjour (Directives du Conseil 68/360, art. 9, § 1 et 3, 90/364 et 90/365) (cf. points 29, 31 et disp.)*

Objet

Manquement d'État — Violation de la réglementation communautaire en matière de droit de séjour des citoyens de l'Union — Législation et pratique administrative nationales exigeant des ressources personnelles suffisantes pour l'obtention d'un permis de séjour en ce qui concerne les personnes non actives et les retraités.

Dispositif

1) En maintenant des dispositions nationales selon lesquelles, aux fins de l'obtention d'un titre de séjour, les ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, économiquement inactifs et retraités, doivent prouver qu'ils disposent de ressources durables, le Royaume des

Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, et 90/365/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle.

2) Le Royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.

3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supporte ses propres dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 10 avril 2008 — Termoraggi / Comune di Monza

(affaire C-323/07)

«Marchés publics — Marché public de fournitures et de services — Attribution sans appel d'offres — Attribution par une collectivité territoriale à une entreprise dont elle détient le capital»

1. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services et de fournitures — Directives 92/50 et 93/36 — Champ d'application (Directives du Conseil 92/50 et 93/36) (cf. points 15-22, 26 et disp.)*